

**Décision DCC 02-138**  
du 19 décembre 2002

ADJILE Nicolas

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Destruction de biens
3. Incompétence
4. Saisine d'office
5. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
6. Garde à vue
7. Violation de la Constitution
8. Droit à réparation.

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître d'une plainte pour destruction de biens privés.*

*Toutefois, la requête faisant état de violation des droits de la personne humaine, il y a lieu pour la haute juridiction de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.*

*Dès lors, une garde à vue qui a dépassé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution, est abusive et ouvre droit à réparation.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 19 mars 2002 enregistrée à son Secrétariat le 21 mars 2002 sous le numéro 0563/037/REC, par laquelle Monsieur Nicolas ADJILE porte plainte contre le sous-brigadier de paix Paul DJINOÛ pour «destruction de biens»;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOÛ en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le 16 mars 2002 son collègue Justin DOSSOÛ à qui il a confié son véhicule taxi-ville fut intercepté au niveau du Stade de l'Amitié par le sous-brigadier de Paix Paul DJINOÛ pour surcharge; qu'il développe que, sous prétexte que le chauffeur ne voulait «pas se plier à ses injonctions», ledit agent de police a sauté sur le capot du véhicule dont il endommagea les pare-brise avant, arrière et les vitres latérales; qu'il soutient que Monsieur Justin DOSSOÛ fut arrêté et gardé à vue au Commissariat central de Cotonou pour compter du lundi 18 mars 2002;

**Considérant** que la plainte pour destruction de biens privés ne ressortit pas à la compétence de la Cour; que, dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente;

**Considérant** toutefois que la requête fait état de violation des droits de la personne humaine; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Haute Juridiction de se prononcer d'office;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction à lui adressée, le commissaire principal de police, Monsieur F. E. DJIMASSE, chef du Service de la Police judiciaire, affirme que le nommé Maurice DOSSOU (connu sous le nom de Maurice au lieu de Justin) a été effectivement conduit dans les locaux du Commissariat central de Cotonou le 18 mars 2002 et qu'il y a été gardé jusqu'au 28 mars 2002, soit pendant dix jours; que le commissaire justifie la durée de la garde à vue en ces termes: «Monsieur Maurice DOSSOU a souhaité: «que l'on permette à ses parents d'entrer en négociation avec la police en vue d'un règlement amiable du dossier... Ladite négociation n'ayant pas eu lieu, Monsieur Maurice DOSSOU a fini par être présenté à Monsieur le procureur de la République le 28 mars 2002»;

**Considérant** que la Constitution, en son article 18 alinéa 4, dispose: «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours*»; que, des éléments du dossier, il ressort que Monsieur Maurice DOSSOU a été gardé à vue dans les locaux du Commissariat central de Cotonou du 18 au 28 mars 2002, sans avoir été présenté à un magistrat; qu'en tout état de cause, les explications fournies par le commissaire ne sauraient justifier la garde à vue de Monsieur Maurice DOSSOU; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que cette garde à vue au-delà de 48 heures est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente pour connaître de la plainte pour destruction de biens privés.

**Article 2.**- La garde à vue du sieur Maurice DOSSOU au-delà de quarante-huit (48) heures dans les locaux du Commissariat central de Cotonou par le commissaire principal de police F. E. DJIMASSE est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation;

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Nicolas ADJILE, Maurice DOSSOU, au commissaire principal de police F. E. DJIMASSE, au commissaire central de la ville de Cotonou, au directeur général de la Police nationale, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf décembre deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sèbo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Jacques D. Mayaba  
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Conceptia D. OUINSOU**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**